



PREFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
de l'environnement  
et de l'aménagement

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PRESCRIVANT UNE CONSULTATION DU PUBLIC  
SUR UNE DEMANDE D'ENREGISTREMENT RELATIVE A :**

**LA MISE EN SERVICE D'UNE UNITE DE CONCASSAGE-CRIBLAGE ET D'UN MALAXEUR POUR LE  
CHAULAGE DE MATERIAUX ET D'UNE INSTALLATION DE TRANSIT DE MATERIAUX NON  
DANGEREUX INERTES**

**SCTA – VAUX-SUR-SEULLES**

**Communes concernées :**  
**VAUX-SUR-SEULLES (14400)**  
**ESQUAY-SUR-SEULLES (14400)**  
**SAINT-MARTIN-DES-ENTREES (14400)**  
**SAINT-VIGOR-LE-GRAND (14400)**  
**VIENNE-EN-BESSIN (14400)**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R 512-46-1 et suivants ;

**VU** la demande d'enregistrement présentée le 22 septembre 2017 par la Société de Carrières, de Terrassement et d'Aménagement (SCTA), située au lieu-dit « Le Cognet » à VAUX-SUR-SEULLES (14400), et dont le siège social est situé Le Champ de la Mare à GUILBERVILLE (50160), représentée par M. Christophe TOFFOLUTTI, relative à la mise en service d'une unité de concassage-criblage et d'un malaxeur pour le chaulage de matériaux et d'une installation de transit de matériaux non dangereux inertes, cette activité étant soumise à enregistrement, conformément à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, au titre de la rubrique suivante :

*« **N° 2515-1-b** : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant : b) supérieure à 200 kw, mais inférieure ou égale à 550 kw »,*

*« **N° 2517-2** : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2) supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 30 000 m<sup>2</sup> »,*

**VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 9 octobre 2017, déclarant le caractère complet et régulier du dossier déposé par la SCTA ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## ARRETE

**ART. 1 :** Une consultation du public est ouverte du lundi 27 novembre 2017 au lundi 25 décembre 2017 inclus sur la demande d'enregistrement susvisée. Cette consultation est annoncée par voie d'affiches dans les communes de VAUX-SUR-SEULLES, ESQUAY-SUR-SEULLES, SAINT-MARTIN-DES-ENTREES, SAINT-VIGOR-LE-GRAND et VIENNE-EN-BESSIN, concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

**ART. 2 :** Les conseils municipaux des communes susvisées sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'enregistrement au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation. Les avis exprimés ou communiqués après la fin de ce délai ne pourront pas être pris en considération.

**ART. 3 :** Le dossier relatif à la demande susvisée est déposé pendant toute la durée de la consultation à la mairie de VAUX-SUR-SEULLES, où il est consultable pendant les jours et heures d'ouverture au public, soit le mardi de 10 h à 11 h et le vendredi de 17 h à 19 h.

**ART. 4 :** La consultation est annoncée par affichage d'un avis au public, par les soins du maire de chacune des communes susvisées, deux semaines au moins avant le début de la consultation, soit au plus tard le samedi 11 novembre 2017 et jusqu'à la fin de la consultation. L'accomplissement de cette formalité est justifié par un certificat d'affichage.

Le même avis est publié, aux frais du demandeur, par les soins du préfet, au moins deux semaines avant l'ouverture de la consultation, dans deux journaux diffusés dans le département du Calvados.

Il est mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Calvados, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant une durée de quatre semaines.

**ART. 5 :** Le public peut formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de VAUX-SUR-SEULLES ou les adresser au préfet par courrier (Bureau de l'environnement et de l'aménagement – rue Daniel Huet - 14038 CAEN cedex 09) ou, le cas échéant, par voie électronique (pref-environnement@calvados.gouv.fr), avant la fin du délai de consultation du public.

À l'expiration de ce délai, le maire de VAUX-SUR-SEULLES clôturera le registre et l'adressera à la préfecture. Les observations adressées au préfet y seront ensuite annexées.

**ART. 6 :** Le préfet du Calvados statuera sur la demande d'enregistrement à l'issue de son instruction, soit par un arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au III de l'article L 512-7 du code de l'environnement, soit par un arrêté préfectoral de refus.

**ART. 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et les maires des communes de VAUX-SUR-SEULLES, ESQUAY-SUR-SEULLES, SAINT-MARTIN-DES-ENTREES, SAINT-VIGOR-LE-GRAND et VIENNE-EN-BESSIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gérants de la SCTA.

Fait à Caen, le 16 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane GUYON

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Madame le Maire de la commune de VAUX-SUR-SEULLES
- Messieurs les Maires des communes de ESQUAY-SUR-SEULLES, SAINT-MARTIN-DES-ENTREES, SAINT-VIGOR-LE-GRAND et VIENNE-EN-BESSIN
- M. le chef de l'unité départementale du Calvados - DREAL
- M. le sous-préfet de BAYEUX